

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2016****COMPTE-RENDU**

Le Conseil communautaire s'est réuni le lundi 27 juin 2016 à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

**1° - APPEL****2°- INFORMATION DU CONSEIL**

- **Agenda :**
  - Bureau + Commission Culture-Jeunesse-Sports : restitution de l'étude de l'Apsap et de Gadgé voyageurs : jeudi 30 juin à 18 H 30
  - Réunion avec le Conseil municipal de Narcastet : 21 septembre à 20 H 30
  - Réunion du Bureau : 26 septembre à 18 H 30
  - Réunion du Conseil communautaire : 10 octobre à 18 H 30
- **Ordre du jour**
  - Le Président précise que la séance débutera par le point redevance déchets afin de libérer l'agent en charge du dossier.
  - Sera également évoqué le problème d'inondabilité auquel le SDIS est confronté pour la réalisation du projet de centre de secours.

**3° - NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M. CASSOU****4° - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 4 AVRIL 2016****5° - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT (Délégation de compétences du 12/10/2015 – articles L.5211-10 du CGCT) :**

- Le 1er avril 2016, attribution d'un marché d'études hydrauliques (allant du pont de Nay au pont d'Assat) à l'entreprise Biotope, pour un montant de 11 712 € TTC + 9 804 € TTC pour l'option 1 proposée.
- Le 19 mai 2016, attribution d'une mission à l'entreprise Pépinière Environnement (Serres-Castet) pour l'entretien annuel du nouveau PLR du Pays de Nay, pour un montant de 6 025 € HT.
- Le 6 juin 2016, attribution d'une mission d'études hydrauliques à l'entreprise Artélia, eau et environnement pour un montant HT de 38 622 €.
- Le 13 juin 2016, attribution d'une mission de déménagement de meubles à la société Lateulade (Serres-Castet) pour un montant de 764 €.
- Le 16 juin 2016, attribution d'un marché à l'entreprise Ageotherm Clim (Serres-Castet) pour l'installation d'un système de climatisation réversible dans les crèches d'Arros de Nay et de Boeil-Bezing, pour un montant total de 27 958 € TTC. Deux options ont également été retenues : une extension de garantie de 5 ans pour 604 € TTC par crèche et un contrat d'entretien pour 314 € par an et par crèche.

**Le Président** fait part de la décision de la DDTM, qui s'oppose à la construction du nouveau Centre d'incendie et de secours (CIS) sur le terrain initialement prévu à Nay, près de la gendarmerie, celui-ci ayant été classé en zone inondable à la suite des crues de 2013.

**S. VIRTO** précise que le PPRI actuellement en cours à Mirepeix a été arrêté en 2003, suite à des études datant de 1980. De nouvelles études hydrologiques ont été effectuées suite aux inondations de 2013.

**J. ARRIUBERGE** propose de solliciter une rencontre avec les services de la DDTM, en vue de négociations.

**Le Président** juge impensable de maintenir un projet de construction dans une zone de forts aléas et indique qu'il n'en prendra jamais la responsabilité, à moins que de nouvelles études établissent les cartes d'aléas à un niveau inférieur. L'urgence est aujourd'hui de trouver un nouveau terrain afin de ne pas perdre de temps.

**F. ESCALÉ** abonde dans son sens et estime qu'il convient en effet de rechercher très rapidement une nouvelle solution de terrain, que ce soit à Nay, Coarraze ou Bénéjacq. D'autres possibilités avaient été évoquées.

**M. GIRONDIER** signale que la commune de Nay dispose d'un terrain en réserve, situé entre les services techniques et la piscine, susceptible d'accueillir le nouveau CIS.

**M. CASSOU** insiste lui aussi sur l'urgence de trouver un autre terrain.

**S. VIRTO** suppose que le problème est identique pour la situation de l'Office de tourisme.

### **Examen des questions inscrites à l'ordre du jour.**

#### **1° - Mise en place de la redevance spéciale pour les déchets non-ménagers**

*(Rapporteur : J. ARRIUBERGE)*

Selon la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée par l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou EPCI sont responsables de l'élimination des déchets issus des ménages.

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) finance le service public de collecte et de traitement des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Les professionnels sont responsables de la gestion de leurs déchets. Ils sont tenus d'assurer ou d'en faire assurer leurs éliminations de manière réglementaire (article L.541-2 du Code de l'environnement).

Cependant, l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permet à la CCPN d'assurer l'élimination d'autres déchets hors ménages (déchets professionnels) issus des activités artisanales, commerciales, des services ou des établissements publics, privés ou associatifs, pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

En vertu de l'article L.2333-78 du CGCT, les collectivités et les EPCI compétents peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14.

Sur le principe, la redevance spéciale s'applique à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants, artisans) bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables à ceux des ménages.

Sont donc dispensés automatiquement de la redevance spéciale les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

L'instauration de la redevance spéciale présente plusieurs enjeux pour la collectivité :

- Sensibiliser et responsabiliser les professionnels sur la gestion de leurs déchets en les incitant à mieux trier et en les encourageant à lutter contre le gaspillage alimentaire.
- Éviter de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages et améliorer ainsi le financement du service public.
- Réduire la quantité de déchets à incinérer et augmenter la quantité de déchets à recycler.

La commission Environnement Déchets a souhaité qu'un groupe de travail spécifique « redevance spéciale » soit constitué afin d'étudier et de préparer la mise en place de la redevance spéciale sur le territoire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le travail effectué a permis de définir le cadre, les conditions d'application de la redevance spéciale et les modalités de calcul. Une convention entre chaque usager et la Communauté de communes fixera ces conditions ainsi que les paramètres propres à chacun. Il est précisé que ces derniers n'auront pas l'obligation de recourir au service public et qu'ils devront alors faire appel à une entreprise privée.

Les critères retenus pour l'application de la redevance spéciale sur le territoire de la CCPN sont les suivants :

- Le service rendu sera apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence des collectes, du nombre de semaines annuelles d'activité et du prix au litre facturé par la collectivité  
Formule : (volume bacs x nb de bacs x fréquence hebdo) \* nombre de semaines d'activité \* prix au litre (collecte, traitement des déchets et frais de gestion du service).
- Pour inciter les professionnels au tri des déchets, la part « déchets recyclables » ne sera pas soumise à la redevance spéciale. Seule la partie ordures ménagères résiduelles (OMR) assimilables sera soumise à la redevance spéciale.

Il est précisé que certaines collectivités ont fait le choix de soumettre à la redevance spéciale non seulement la part « OMR », mais également la part « recyclables ».

- Pour tenir compte du paiement de la TEOM, les professionnels seront exonérés de la redevance spéciale si le produit de la capacité totale des bacs OMR mis à disposition est inférieur ou égal à 240 litres par semaine.
- Les professionnels ne payant pas la TEOM seront assujettis à la redevance spéciale dès le 1<sup>er</sup> litrage.
- Les écoles, les bâtiments communaux et intercommunaux seront dispensés du paiement de la redevance spéciale.
- Les commerces ayant une production d'OMR égale ou supérieure à 8000 L par semaine seront exclus du service public de collecte. Ils devront se rapprocher d'un prestataire privé pour l'élimination de leurs déchets.

Les prises de contact avec les professionnels pourraient avoir lieu durant les mois de septembre et d'octobre et les signatures de conventions entre novembre et décembre, pour une mise en place de cette redevance spéciale au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le tarif de collecte, de traitement des déchets et de frais de gestion est proposé à 0,035 €/litre (base de ratios ADEME). Ce tarif, qui se situe dans la moyenne nationale, doit être révisé annuellement par délibération du Conseil communautaire.

A titre de comparaison, l'Agglomération de Pau propose un tarif de 0,036 €/litre (OMR uniquement). Le SIECTOM du Haut-Béarn (Oloron), est quant à lui à un tarif inférieur mais a également mis en place la redevance spéciale pour le tri sélectif.

Le montant de la redevance spéciale est calculé ainsi : volume OM X fréquence de collecte X nombre de semaines d'activité X tarif annuel du coût au litre.

Ont été identifiés au titre de la redevance spéciale 70 établissements professionnels, pour la plupart liés à l'alimentaire : supérettes, supermarchés, restaurants, boulangeries, pâtisseries, marchés, mais également certaines administrations (Poste, Gendarmerie), certaines activités de loisirs (camping, base de loisirs), ...

Il est précisé que pour les établissements payant la TEOM, le montant pourra être déduit du montant de la redevance spéciale, sur présentation du justificatif de paiement.

Il a été estimé la perception d'un montant de 150 000 € au titre de la redevance spéciale : 200 000 € attendus, avec déduction de 50 000 € de TEOM. Ces estimations seront affinées lors des rencontres effectuées avec chaque professionnel.

**Le Président** remercie J. ARRIUBERGE pour le travail réalisé avec les membres de la Commission, ainsi que les membres du groupe de travail et les techniciens ayant travaillé sur ce dossier.

**J. ARRIUBERGE** insiste sur le fait qu'une étude très approfondie a précédé la mise en place de cette redevance spéciale, par rapport notamment à ce qui est pratiqué dans d'autres collectivités. Il remercie à son tour les membres du Comité de pilotage pour le travail réalisé.

*(Adoption à l'unanimité).*

## **2° - Convention de revitalisation du centre-bourg de Nay et de développement (AMI revitalisation centres-bourgs)**

*(Rapporteur : M. le Président)*

Le Conseil communautaire a approuvé, le 22 septembre 2014, sa participation au projet de revitalisation du centre-bourg de Nay, dans le cadre d'un appel à projet national (« Appel à manifestation d'intérêt – AMI - en faveur de la revitalisation des centre-bourgs »).

Cet appel à projet lancé par l'Etat concerne des territoires dotés de bourgs de moins de 10 000 habitants, exerçant des fonctions de centralité et qui nécessitent des efforts de revitalisation.

En 2015, la Ville de Nay a été lauréate de cet appel à projets.

La revitalisation du centre-bourg de Nay s'inscrit dans les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT : le projet de développement territorial de la CCPN entend en effet concourir au « renforcement des fonctions de centralité de Nay ». L'appel à projet concerne les compétences suivantes de la Communauté de communes :

- Economie/commerce/emploi
- Projets culturels et patrimoine
- Habitat
- Tourisme.

Il est proposé de procéder à la signature de la convention partenariale support de cet appel à projet.

La CCPN interviendra au titre des programmes d'actions suivants (détaillés dans les fiches-actions p. 54-63) :

1. Projet urbain/fonctionnalités urbaines : construction d'un centre culturel
2. Traitement de l'habitat (dans le cadre du règlement d'intervention communautaire)
3. Développement touristique
4. Commerce (Opération collective de modernisation).

L'engagement financier prévisionnel total de la CCPN représenterait une enveloppe de l'ordre de 9 M €, dont 7 M € au titre de la construction d'un centre culturel.

Il est précisé que les prévisions budgétaires ainsi inscrites reposent soit sur des délibérations antérieures de la CCPN (délibération OCM du 8/02/2016, règlement communautaire Habitat de 2012), soit sur des études en cours (centre culturel, tourisme). Les coûts définitifs d'opération devront être confirmés à l'issue des

phases d'étude et dans le cadre d'avenants à la présente convention qui seront soumis au Conseil communautaire.

*(Adoption à l'unanimité).*

### **3° - Projet de création d'un centre culturel : convention de partenariat avec la commune de Nay**

*(Rapporteur : M. DUFAU)*

Un projet de centre culturel est actuellement à l'étude, associant notamment un cinéma et une médiathèque tête de réseau. Un séminaire spécifique des élus, le 24 mars 2016, a permis de préciser les grandes orientations de ce projet.

Ce centre culturel serait localisé sur le site de l'ancienne gendarmerie de Nay. L'emplacement de cet édifice présente plusieurs éléments stratégiques et favorables (proximité, parking, superficie importante, périmètre de l'appel à projets centres-bourgs) à la mise en œuvre d'un centre culturel. Il s'agit d'une propriété de la commune de Nay.

La CCPN doit aujourd'hui conduire des missions complémentaires au projet de démolition de l'édifice et préalables à la construction d'un équipement culturel de territoire. Ces missions comprendraient un diagnostic technique amiante et plomb du bâtiment, un levé topographique pour connaître la superficie réellement exploitable au sol, le lancement des démarches administratives d'urbanisme et, selon le besoin, un complément d'étude géotechnique.

Il est donc proposé d'approuver, par convention, le principe d'un partenariat avec la ville de Nay portant sur la réalisation de missions complémentaires fixant la faisabilité du projet.

*(Adoption à l'unanimité).*

### **4° - Déploiement numérique des sites isolés : convention de financement**

*(Rapporteur : JY. PRUDHOMME)*

Conformément aux objectifs poursuivis par le Département de réduire la fracture numérique et de proposer à tous un accès performant à un moindre coût, le Département a engagé des discussions avec la CCPN, afin de la consulter sur l'intérêt que pouvait présenter une extension des infrastructures sur le territoire.

Il a donc conjointement été identifié en priorité les sites isolés suivants :

- Bâtiment relais de Baudreix, coût de raccordement 33 000 € HT,
- Raccordement de l'entreprise Cancé à Nay, coût de raccordement 18 000 € HT,

correspondant à un montant total estimé à 51 000 € HT.

Les modalités de prise en charge sont précisées dans la convention en annexe.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'extension projetée des infrastructures de haut-débit pour les acteurs économiques du territoire et du fait que le Département supporte une partie importante du coût des travaux envisagés, celui-ci propose le concours financier suivant :

- Fonds de concours = 50 % (montant réel total des travaux HT – subventions reçues – participation IRIS 64.

**JY. PRUDHOMME** ajoute que, préalablement au lancement des travaux, qui pourraient commencer au 1<sup>er</sup> trimestre 2018, il conviendra de s'assurer que les deux entreprises acceptent de souscrire l'abonnement de 800 €/mois.

Lors d'une récente réunion avec le Conseil départemental, il a été demandé à la CCPN une lettre d'intention d'accompagner leur démarche.

**K. BROGNOLI** se demande si les communes de Ferrières et d'Arbéost seront concernées, puisque les travaux dépendent du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Le Président** répond que la Communauté de communes se rapprochera du Département 65, pour les communes des Hautes-Pyrénées.

*(Adoption à l'unanimité).*

## **5° - Schémas de signalétique générale de la CCPN – demande de subvention**

*(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)*

L'étude communautaire sur le commerce a établi le constat que la signalétique, et par là même la visibilité globale de l'offre économique, touristique et des services à la population, ressortaient comme globalement défectueuses et étaient à améliorer, qu'il s'agisse de la signalétique commerciale ou de la signalétique globale des centres-bourgs et de leurs principaux équipements.

Un travail sur la signalétique a également été conduit avec la mise en conformité des dispositifs publicitaires irréguliers. Dans le cadre de l'Opération Collective de Modernisation Rurale, un projet de Charte d'enseignes et de façades est aussi envisagé.

Il est donc envisagé de créer une signalétique générale, homogène et cohérente permettant d'identifier les principaux points d'intérêts du territoire (centres-bourgs commerçants, hôtels et restaurants, services et équipements à la population, stationnements, sites patrimoniaux et touristiques).

L'objectif de cette action est de répondre à un besoin de visibilité des entreprises, des services et des équipements à la population et des sites patrimoniaux et touristiques du territoire.

Un marché d'étude et de prestation de pose de signalétique sera lancé (procédure adaptée) consistant à :

- Dresser un état des lieux de la signalétique existante et des outils d'information existants
- Réaliser un diagnostic quant aux dispositifs à remplacer, à conserver
- Recueillir les besoins
- Elaborer un plan d'implantation et le quantitatif nécessaire du mobilier urbain
- Réaliser une charte d'enseigne et de façade
- Définir un concept de mobilier
- Définir une charte graphique commune à tout le mobilier urbain
- Elaborer le DCE pour le marché de travaux et suivi.

L'ensemble des dispositifs retenus devra respecter les prescriptions réglementaires et les normes de sécurité en vigueur à la date de signature du marché.

Les échéances du projet sont les suivantes :

- Démarrage des études : août 2016
- Durée des études : 4 mois
- Démarrage phase travaux : début 2017
- Réception des travaux : 1er semestre 2017.

Il est proposé de solliciter une subvention du Département des Pyrénées-Atlantiques (contrat territorial). Ce projet est également inscrit dans l'appel à projet FISAC auquel la CCPN s'est portée candidate. Des crédits prévisionnels ont été inscrits, en 2016, au budget 310 de la Communauté de communes. Le montant prévisionnel de l'opération est de 341 500 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES en Hors Taxes	En euros	RECETTES	En euros
Détails des principaux postes :		Département	
Etudes : Maitrise d'œuvre schémas de signalétique	15 000 €	(Contrat de territoire)	90 000 €
Charte d'enseignes et de façades	26 500 €	Etat	
Travaux	300 000 €	(FISAC sollicité)	60 650 €
		CCPN (autofinancement)	190 850 €
TOTAL	341 500 €	TOTAL	341 500 €

(Adoption à l'unanimité).

## 6° - Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coarrazze

(Rapporteur : M. le Président)

La commune de Coarrazze a transmis à la Communauté de communes, en date du 30 mai 2016, son projet de PLU pour avis, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Coarrazze ne sollicite pas la dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où le projet ne prévoit pas d'ouvertures à l'urbanisation qui n'existaient pas dans le POS en vigueur.

Par délibération du 29 avril 2014, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coarrazze afin, notamment, de favoriser la croissance démographique de la commune et de développer les solutions d'accueil et de développement pour les entreprises. L'objet de la révision était également de transformer le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme existant en Plan Local d'Urbanisme afin d'éviter qu'il ne devienne caduc et d'y intégrer les dispositions du Grenelle de l'Environnement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour de 4 objectifs :

- garantir la qualité du cadre de vie aux coarrazien(ne)s,
- soutenir le dynamisme économique et l'offre commerciale,
- maintenir l'activité et les espaces agricoles,
- programmer l'évolution urbaine et l'accueil résidentiel des nouveaux arrivants.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 0,7 % par an, nécessitant la production de 100 logements pour répondre à la fois à l'accueil de 140 nouveaux arrivants et aux besoins liés à la décohabitation. Les orientations liées à l'habitat se traduisent par une densification des nouvelles opérations d'aménagement (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et une limitation très stricte du mitage. Seules 2 constructions en dents creuses de zone Uc sont ainsi autorisées en assainissement individuel par le projet de PLU.

Dans le cadre des orientations du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay, le projet prévoit l'extension du Parc d'Activités Economiques (PAE) Monplaisir ainsi que l'extension de la zone commerciale de Coarrazze. Le projet traduit en outre une volonté forte de préservation de l'activité et des espaces agricoles.

Les objectifs en matière de déplacements se traduisent notamment par la mise en place de cheminements doux au sein des opérations d'aménagement et d'un réseau en lien avec la véloroute et la gare SNCF. Le projet impose également la réalisation de stationnements vélos couverts. La mise en place d'un espace de covoiturage et la mise en valeur des transports en communs sont d'autres axes forts du projet de PLU.

La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB) et par la prise en compte des risques. La gestion réglementaire des eaux pluviales constitue une plus-value indéniable du projet. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement fixent également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée (Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay).

Au total, le projet de Plan Local d'Urbanisme réduit le potentiel d'ouvertures à l'urbanisation à 7 hectares pour l'habitat pour un objectif de 100 logements (moyenne de 15 logements par hectare) et à 9,9 hectares pour les activités. Le projet génère donc une baisse de la consommation d'espace de 35 % minimum sur 10 ans malgré l'extension du PAE Monplaisir. Cette baisse est de 63 % pour la seule consommation d'espace liée à l'habitat. Par rapport au précédent document, les ouvertures à l'urbanisation sont divisées par 5.

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme	
	Habitat	Économique
En densification (coefficient de rétention foncière de 2)	2,63	2,64
Extension urbaine	4,34	7,26
<b>Sous-Total</b>	<b>7</b>	<b>9,9</b>
<b>Total</b>	<b>16,9</b>	

Le projet prévoit également 21,7 hectares en zone 2AU, à urbaniser à long terme, qui ne seront toutefois à urbaniser que dans le cadre d'une procédure de révision.

Le projet pourrait toutefois être enrichi ou actualisé sur plusieurs points en cours d'étude dans le cadre du SCoT.

**M. LUCANTE** indique qu'ayant voté contre le PLU en réunion du Conseil municipal de la commune de Coarraze, il votera également contre cette délibération.

*(Adoption à la majorité – 1 voix contre).*

## **7° - Soutien à la restauration du patrimoine religieux du Pays de Nay**

*(Rapporteur : M. DUFAU)*

La CCPN a pris en 2012 une compétence de mise en place et de soutien d'actions de valorisation du patrimoine du Pays de Nay.

Les différentes réflexions et études conduites ont en effet permis de dégager 3 thématiques patrimoniales et axes d'intervention communautaire :

- Les « Jardins du Béarn » (villages, bastides, bâti rural...)
- Le « Petit Manchester » (patrimoine industriel)
- Les « portes de Lourdes » devenue « Les marches de Lourdes » (patrimoine religieux).

En 2012, un programme de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé a été mis en place, avec un règlement d'attribution qui fixe les modalités d'intervention de la CCPN.

Plusieurs projets patrimoniaux engagés par des communes du territoire dépassent le cadre fixé par ce règlement de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé, soit du fait de la nature du bâtiment, soit de par le caractère de monument inscrit ou classé.

Il s'agit principalement des sites des Sanctuaires de Lestelle-Bétharram et du Sanctuaire de Notre-Dame de Piétat.

Il faut en effet rappeler que le Pays de Nay possède une dynamique religieuse ancestrale marquée par les pèlerinages et qui préfigura l'essor de Lourdes. Ce patrimoine constitue, au même titre que le patrimoine rural, un repère identitaire et paysager pour le territoire. Il s'agit encore aujourd'hui de pratiques bien ancrées dans les habitudes touristiques des publics :

Sites / Années	2014	2015
<b>Notre-Dame de Piétat</b>	3 267 visiteurs + 18 groupes	3 046 visiteurs + 21 groupes
<b>Sanctuaires de Lestelle – Bétharram</b>	Entre 50 et 60 000 visiteurs pour les sanctuaires, sans compter ceux qui montent le calvaire, seuls.	

Le statut particulier de ces édifices leur permet d'obtenir des aides de l'Etat : DRAC, Région et Département. Une intervention spécifique de la CCPN peut également être envisagée au regard de ce que représentent ces édifices en termes d'image pour le territoire et de l'importance des chantiers.

Concernant les Sanctuaires de Lestelle-Bétharram, la CCPN assure depuis 2014 une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la Commune, dans le cadre de la restauration des stations du Calvaire.

S'agissant de Notre-Dame de Piétat, la CCPN est sollicitée pour participer à l'opération de rénovation des installations électriques.

Il est donc proposé de fixer un cadre général d'intervention pour ce type d'opérations sur le patrimoine religieux (projet de règlement ci-joint). Un programme de soutien financier, à l'image de celui pour la restauration du patrimoine rural non protégé, serait donc mis en place avec un fond de subvention et/ou d'accompagnement technique et administratif. Les projets devront faire l'objet d'une analyse au démarrage du programme, suivi d'un avis de la Commission Culture, Jeunesse et Sports avant délibération du Conseil Communautaire.

**M. DUFAU** rappelle quels sont les sites classés : l'église St Martin de Bruges, l'église de Coarraze, l'église St Vincent de Nay, l'église St Vincent d'Igon, le Calvaire de Lestelle-Bétharram, la Chapelle du Bienheureux Garicoïts à Lestelle-Bétharram, le pont de Bétharram, la Chapelle Notre-Dame de Piétat et l'église St Michel de Pardies-Piétat.

Il ajoute qu'une somme de 10 000 € sera mise à la disposition de ces sites.

*(Adoption à l'unanimité).*

## **8° - Entretien des panneaux de signalétique découverte patrimoine**

*(Rapporteur : M. DUFAU)*

Suite à la prise de compétence « *Action de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel* » en 2012 par la CCPN, une signalétique découverte patrimoine du Pays de Nay a été élaborée. Elle a pour objectif de révéler la richesse du patrimoine, des paysages et de l'histoire du Pays de Nay.

La pose des panneaux a été établie en concertation avec les élus des communes.

Il est proposé de confier aux communes le nettoyage et l'entretien des piquets bois. En effet, certains étant en place depuis peu, il a été constaté qu'un nettoyage régulier des supports pourrait être nécessaire. Cet entretien pourrait être effectué soit par les services techniques propres des communes, soit dans le cadre de chantiers jeunes ou d'emplois saisonniers.

(Adoption à l'unanimité).

## 9° - Proposition d'adhésion à la CUMAMOVI

(Rapporteur : M. DUFAU)

La Communauté de communes du Pays de Nay a approuvé en 2014 une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la restauration du calvaire de Lestelle-Bétharram.

En complément de l'apport financier de la commune, de l'association des pères de Bétharram, et du soutien des partenaires institutionnels, il est proposé de mettre en œuvre une campagne d'appel aux mécènes.

En effet, la commune est en cours de montage d'un dossier auprès de la Fondation du patrimoine, organisme qui accompagne les porteurs de projets, à la fois par le soutien financier, mais aussi par la diffusion de l'information auprès de partenaires ayant la possibilité et les moyens d'aider à la concrétisation de ces chantiers.

A cette fin, une communication est préconisée, avec le tournage d'un film qui sera à la fois un bon outil de communication et permettra une valorisation des images du site avant travaux.

Le montant de cette adhésion est fixé à 20 €/an.

**Le Président** souligne le professionnalisme de cette association, qui regroupe des amateurs et des professionnels de grande qualité.

**JM. BERCHON** ajoute qu'il est indispensable de faire appel à des mécènes, eu égard au montant important des travaux. Ce support vidéo sera un très bon outil de communication pour sensibiliser sur le projet.

(Adoption à l'unanimité).

## 10° - Equipement culturel structurant – phase 1 - Financement Département

(Rapporteur : M. DUFAU)

Le contrat de territoire 2014-2016 signé entre la CCPN et le Département prendra fin en septembre 2017.

Il convient de modifier les prévisions budgétaires inscrites pour les études de construction d'un centre culturel et de voter une nouvelle délibération.

Nouveau plan de financement :

Dépenses Hors Taxes	En euros	Recettes	En euros	En %
Détails des principaux postes :		Département (aide aux tiers)	80 000€	40%
Audit sécurité incendie :				
- Etude technique Berchon (à ce jour)	3 000 €	Commune de Nay (50% étude)	Etude Berchon: 8 193 €	12%
- Etude technique place Marcadieu	16 386 €			
Total : études complémentaires + AMO +	9 024€	CCPN (autofinancement)	Etude Berchon : 8 193 € Audit sécurité incendie : 3000€ Etude place Marcadieu : 9 024€	48%

MOE			Reste : 94 290€	
	171 590€			
<b>TOTAL</b>	<b>200 000€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>200 000€</b>	<b>100%</b>

(Adoption à l'unanimité).

### 11° - Attribution de subventions aux associations sportives et culturelles

(Rapporteur : M. DUFAU)

Le Conseil communautaire du 8 février 2016 a décidé d'attribuer, pour l'année 2016, un montant total de 30 000 € aux projets d'organisation de manifestations ou d'évènements sportifs et culturels portés par les associations.

Un montant de 19 250 € a été attribué pour les demandes de subventions déposées avant le 15 décembre 2015.

Pour les demandes déposées à la date du 15 mai 2016, la Commission Culture-Jeunesse et Sports, lors de sa réunion du 24 mai 2016, a proposé d'attribuer des subventions d'un montant total de 4 950 €, selon le détail ci-dessous :

Associations sportives	Montant de la Subvention
<b>Cercle cyclotouriste Nayais</b> - « Sur les traces de Victor Fontan » - 3 juillet	300 €
<b>Los Sautaprats</b> - Semaine de la famille Sports/handicap- 7-10-11 septembre	1 500 €
<b>Beuste Quilles de Neuf</b> - Coupe du souvenir de quilles de neuf – 5 novembre	100 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 900 €</b>

Associations culturelles	Montant de la Subvention
<b>Plain'Ecran</b> - Cinémarue – 3 septembre	1 500 €
<b>Ensemble vocal La Psalette</b> - Les Chœurs en Bastide - 15 octobre	350 €
<b>Fer et Savoir Faire</b> – Soirée spectacle « A ciel Rouge » - 11 août Animations Parcours Découverte en Juillet et Août	1 200 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 050 €</b>

(Adoption à l'unanimité).

## **12° - Convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association Los Sautaprats pour la construction d'une salle de sport**

*(Rapporteur : M. DUFAU)*

L'Association sportive Los Sautaprats est engagée dans un projet de construction d'un local adapté aux activités qu'elle propose.

Cette salle serait construite à Nay, sur un terrain qui a fait l'objet, en 2014, de la passation d'un bail à construction entre l'association et la commune de Nay.

L'association, dans le cadre du montage actuel de son dossier de financement, doit réunir les différents engagements de concours financier de ses partenaires.

Par délibération du 4 avril 2016, le Conseil communautaire a approuvé le principe d'un engagement financier de la CCPN à hauteur de 30 000 € (subvention d'investissement) pour le financement de la construction de cette salle de sports de l'association Los Sautaprats.

Il est proposé, à présent, d'approuver la convention relative à l'attribution de cette subvention d'investissement.

Cette convention formalise donc l'engagement des deux parties et les modalités de versement de la subvention de la CCPN.

**S. VIRTO**, rappelant que le montant total des travaux s'élève à 700 000 €, demande si d'autres subventions seront attribuées par ailleurs.

**Le Président** répond que plusieurs soutiens en mécénats devraient intervenir. **J. ARRIUBERGE** ajoute que le Département participera également.

*(Adoption à l'unanimité).*

## **13° - Mobilités douces et développement des activités de pleine nature – demande de subvention**

*(Rapporteur : M. le Président)*

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a lancé, en mars 2016, un appel à projets Tourisme basé sur des actions de fonctionnement, s'intégrant dans le schéma touristique du Département et reprenant une ou plusieurs orientations stratégiques du schéma départemental.

Les modalités d'intervention sur le projet présenté (« action stratégique » cohérente dans sa composition et pouvant comporter plusieurs niveaux de dépenses) peuvent aller jusqu'à 50% du coût global, le maître d'ouvrage conservant à sa charge un minimum de 20% du coût total de l'action stratégique.

Les conditions pré-requises portent sur une adéquation et une interaction avec le schéma Tourisme départemental et doivent s'inscrire dans la stratégie du territoire demandeur.

Un dossier de candidature a été déposé le 30 avril 2016, mettant en avant, conformément à la stratégie de développement touristique 2010-2020 du Pays de Nay et en lien avec les orientations de la stratégie de développement touristique du Département, le développement des activités de pleine nature sur le territoire.

La stratégie Tourisme du Pays de Nay, telle qu'elle a été définie en 2010, préconise un positionnement de destination pour des séjours « zéro voiture », en développant notamment le maillage du territoire en voies de circulations douces et en liaison avec les territoires voisins.

La plupart des bases des infrastructures de loisirs ont été mises en place au cours des 5 années précédentes (véloroute, pêche, PLR) ou sont en cours de définition et de réalisation (eaux-vives). Il convient

donc à présent de compléter ces équipements et de développer et valoriser les activités qui y sont liées : le vélo, la randonnée pédestre, la pêche, les activités d'eaux-vives, et la randonnée équestre principalement.

Il est en effet nécessaire, à présent, de :

- Développer et qualifier les différentes filières Sports et Loisirs Nature
- Elaborer un schéma d'itinérance en continuité avec les Hautes-Pyrénées et les autres territoires (cyclo-touristique, nautique)
- Qualifier l'offre d'accueil (hébergements) et les services annexes (restauration, transport de bagages, autres loisirs, services, offres Accompagnants) en lien avec ces filières
- Développer une communication collective autour des loisirs Sports Nature.

Le programme présenté dans le cadre de cet appel à projets s'articule autour de 4 postes principaux :

- Etude d'opportunité pour la création d'hébergements adaptés à une clientèle touristique en itinérance et / ou la qualification des hébergements existants.
- Mission Sports Nature, en charge du développement et de la valorisation des activités de pleine nature.
- Création de circuits Vélo, proposant sur la journée des découvertes à vélo des sites et activités touristiques du territoire.
- Refonte du site Internet de l'Office de tourisme, segmentant l'offre locale et valorisant les activités de pleine nature du territoire.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Etude opportunité Hébergements	20 000,00 €	<b>CR ALPC (étude hébergements)</b>	10 000,00 €
Mission Sports Nature	24 800,00 €	<b>CD64 – appel à projets Tourisme</b>	31 555,00 €
Création circuits Vélo	5 550,00 €	<i>Etude 30%</i>	
Refonte site Internet	20 760,00 €	<i>Autres postes de dépenses 50%</i>	
		<b>CC Pays de Nay (41,6%)</b>	29 555,00 €
		<i>Etude 20%</i>	
		<i>Autres postes de dépenses 50%</i>	
<b>TOTAL</b>	<b>71 110,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>71 110,00 €</b>

(Adoption à l'unanimité).

#### **14° - Tarifs boutique et produits en vente à l'Office de tourisme**

(Rapporteur : M. le Président)

Il est proposé de compléter la grille tarifaire de l'Office de tourisme communautaire du Pays de Nay pour les produits et activités suivants :

##### Initiations Pêche

- En lien avec la Fédération départementale de la Pêche 64, des initiations Pêche, avec mise à disposition du matériel pour les participants, seront proposées sur le Pays de Nay sur 2 dates, les 27 juillet et 10 août 2016. Ces initiations s'adressent tant aux enfants et jeunes qu'aux personnes majeures, et sont assurées par un guide de pêche diplômé, travaillant habituellement avec la Fédération départementale.
- 8 places par session sont proposées, au tarif de 10 €/personne (Pass' Mineurs et Pass' Majeurs). Il est prévu un reversement de 1 € pour toute vente de Pass' Majeurs (redevance à reverser à la Fédération nationale de la Pêche). Pour les Pass' Mineurs (10 ans minimum et pour les -14 ans accompagnés d'un adulte), aucun reversement n'est à faire.

#### Ouvrages, brochures et objets publicitaires

- **Sacs Pays de Nay** : prix d'achat unitaire 1,55 € TTC. Prix de vente proposé : 2 € TTC.
- **Topoguide PLR Pays de Nay** : le tarif proposé est de 6 € TTC.
- **Fiches randonnées** : pour compléter l'offre de randonnées avec le nouveau topoguide, recensant les parcours pédestres, dont certains parcours patrimoine, des fiches individuelles sont réalisées et reprennent en plus des parcours pédestres, les parcours à réaliser en VTC et en VTT. De même, il est nécessaire de pouvoir proposer également des fiches individuelles pour les personnes ne souhaitant pas acheter le topoguide. Ces fiches sont également téléchargeables sur le site de l'Office de tourisme et celui du Comité départemental du tourisme, ainsi que leur version téléchargeable avec relevés des traces GPS.
  - **Fiche à l'unité** : 0,50 € (prix de vente inchangé)
  - **Lot (12 fiches)** : 3,50 € TTC (prix de vente inchangé)
  - **Lot fiches de randonnées + sac Pays de Nay** : prix de vente proposé à 5 €.

Les autres tarifs restent inchangés.

*(Adoption à l'unanimité).*

#### **15° - Participation de VALOR BEARN Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est aux frais de transport des déchets-année 2015**

*(Rapporteur : J.ARRIUBERGE)*

Dans le cadre de ses compétences, VALOR BEARN, Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est (SMTD) prend en charge les dépenses relatives aux transports hors collecte des déchets et la répartition de ces dépenses entre ses membres à la tonne traitée, suivant une règle de mutualisation.

Les EPCI paient directement ces dépenses, la charge financière totale devant ensuite légalement incomber au SMTD.

Pour l'année 2015, le montant est de 187 607.66 € HT (206 368.43 € TTC).

Le montant payé en 2014 par la collectivité était de 184 133.51 € HT (202 546.87 € TTC).

*(Adoption à l'unanimité).*

#### **16° - Convention de partenariat Eco-Emballages-Club du recyclage de l'Emballage Léger en Aluminium et Acier (CELAA)**

*(Rapporteur : J. ARRIUBERGE)*

Il est nécessaire d'adopter une délibération pour le recyclage des Emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée, de qualité potentiellement inférieure au standard classique et conforme au standard expérimental, afin de bénéficier de soutiens Eco Emballages supplémentaires.

Une convention est proposée, qui a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre du standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, de qualité potentiellement inférieure au standard classique. Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles Eco Emballages soutiendra l'aluminium conforme au Standard Expérimental et les obligations de la Collectivité pour bénéficier de ce soutien.

*(Adoption à l'unanimité).*

**17° - Signature d'un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier (CTCM) avec Eco-mobilier pour la collecte des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)**

*(Rapporteur : J.ARRIUBERGE)*

La loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement), modifiée par la loi de finances pour 2013, a créé une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'ameublement, codifié dans le code de l'environnement à l'article L.541-10-6.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et en leur transférant le financement.

Avec un gisement estimé à 1,7 million de tonnes de déchets d'éléments d'ameublement ménagers à l'échelle nationale, cette filière représente un enjeu financier important pour les collectivités ou établissements publics qui prennent aujourd'hui en charge les éléments d'ameublement usagés des particuliers en mélange avec d'autres déchets (en déchèterie, en collecte des encombrants etc.).

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 rappelle que l'objectif premier de cette nouvelle filière est de détourner les déchets de mobilier de la mise en décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

Il précise les modalités de mise en œuvre et définit des objectifs ambitieux de recyclage et de valorisation, à savoir un objectif de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers à horizon 2015 et de 80 % pour la valorisation à horizon fin 2017.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été agréé par l'Etat le 26 décembre 2012, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Eco-mobilier prend donc en charge les obligations des metteurs sur le marché (fabricants et distributeurs) relatives à la gestion des DEA, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie.

A cette fin, Eco-mobilier propose la mise en place d'une collecte séparée des DEA sur les points de collecte de notre territoire. La mise en place des contenants de collecte, leur enlèvement et le traitement des DEA collectés est pris en charge par Eco-mobilier selon les modalités du Contrat Territorial de Collecte du Mobilier. Pour prendre en compte les spécificités des territoires, ce contrat prévoit, en plus de la prise en charge opérationnelle progressive des DEA collectés séparément et le versement des soutiens pour la collecte de ces tonnages, le versement de soutiens financiers pour les tonnages non collectés séparément et un soutien financier pour la communication.

La Communauté de communes du Pays de Nay étant compétente en matière de collecte pour ce type de déchets, a la possibilité de conclure un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco-Mobilier, déterminant les modalités techniques de prise en charge progressive de ces déchets ainsi que le dispositif de compensation financière au bénéfice de la Collectivité.

*(Adoption à l'unanimité).*

**18° - Extension PAE Monplaisir : acquisition parcelle AC 28 (en partie)**

*(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)*

Mme Havrin, nu-proprétaire et Mme Canton-Bacara, usufruitière, possèdent un terrain sur la Commune de Coarraze classé en partie en 1AUy dans le PLU dont une partie se trouve dans le périmètre du PAE Monplaisir.

Elles acceptent de céder à la CCPN cette partie de parcelle.

Comme le prévoient les enjeux du PADD du SCoT, le projet de Schéma des Zones d'Activités de la CCPN étant considéré comme un champ d'action immédiat, ce terrain présente un intérêt pour la CCPN afin d'offrir des solutions d'accueil pour les entreprises.

La CCPN souhaite donc procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle proposée se trouvant sur la commune de Coarraze :

- AC 28 (4573 m<sup>2</sup> - relevé topographique et bornage périmétrique définitifs à établir).

Après accord avec le propriétaire et compte tenu de l'importance de cette acquisition pour le développement économique du territoire, le prix de vente est fixé à **20 €/ m<sup>2</sup>**;

*(Adoption à l'unanimité).*

### **19° - Budget 315 – Piscine Nayeo 2016 – DM n° 1**

*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe Piscine Nayeo 2016 pour :

- Prévoir les crédits nécessaires à l'annulation partielle d'un titre sur une année antérieure (double facturation réalisée).
- Corriger le montant porté à l'article 001 excédents d'investissements reportés (427 502,00 € inscrits au lieu de 436 205,00 €).

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/673 CH67	<b>+ 500,00</b>	c/74751 CH74	<b>+ 500,00</b>
<u>Section Investissement</u>			
<b>c/2138 CH21</b>	<b>+8 703,00</b>	c/001 (001)	<b>+8 703,00</b>

*(Adoption à l'unanimité).*

### **20° - Budget 311 – Office de Tourisme Communautaire 2016 – DM n° 1**

*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe Office de tourisme communautaire 2016, afin de prévoir les crédits nécessaires à l'accueil d'un agent chargé de mission activités de pleine nature.

Si la Communauté de communes est retenue, cet emploi lié à l'appel à projet CD64 Tourisme bénéficierait d'un financement à 50 % par le Conseil Départemental.

Le coût prévisionnel de cet emploi est de 8 518,00 € sur l'année 2016.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/64131 CH012	<b>+ 8 518,00</b>	c/7473 CH74	<b>+ 4 259,00</b>
		c/74751 CH74	<b>+ 4 259,00</b>
<u>Section Investissement</u>			

(Adoption à l'unanimité).

## 21° - Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

(Rapporteur : M. CASSOU)

Vu la délibération n°2014-4-01 du 28 avril 2014 ;  
 Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,  
 Vu l'article L. 1411-5 du CGCT relatif à la composition de la Commission d'appel d'offres ;  
 Considérant que les articles 22 et 23 du Code des marchés publics ont été abrogés au 1<sup>er</sup> avril 2016,

Considérant que, la Commission d'appel d'offres de la CCPN devant désormais comprendre, en plus du Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, il convient donc de réélire les membres de la Commission d'appel d'offres de la CCPN ;

Considérant qu'une seule liste est constituée, les votes auront lieu à main levée.

Il est décidé que la Commission d'appel d'offres sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.

Il est proposé de désigner les conseillers communautaires suivants en qualité de membres de la commission d'appel d'offres :

- Membres titulaires :
  - Michel CASSOU, maire de Pardies-Piétat
  - Alain LAULHE, maire de Bordères
  - Jean-Claude HOURCQ, maire de Baliros
  - Guy CHABROUT, maire de Nay
  - Jean-Yves PRUDHOMME, maire d'Igon.
- Membres suppléants :
  - Stéphane VIRTO, maire de Mirepeix
  - Alain CAPERET, maire de Montaut
  - Michel LUCANTE, conseiller communautaire de la commune de Coarraze
  - Marc DUFAU, maire de Boeil-Bezing
  - Bruno BOURDAA, conseiller communautaire de la commune de Nay.

Il est précisé que la commission d'appel d'offres se réunit sous la présidence du Président de la Communauté de communes ou son représentant en cas d'empêchement de celui-ci, ce représentant ne pouvant être un membre de la commission.

(Adoption à l'unanimité).

## **22° - Délibération cadre – Accueil stagiaire de l'enseignement supérieur**

*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Communauté de Communes du Pays de Nay pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Il est rappelé les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité, selon les modalités définies par ces textes :

- Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.
- Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage. L'article D.124-4 du Code de l'éducation stipule également que la convention de stage doit préciser les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

- Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale pour les conventions signées à compter du 1er septembre 2015.

La gratification est due au stagiaire dès le début du stage.

- L'article L.124-13 de la loi n°2014-788 du 10/07/2014 précise par ailleurs que le stagiaire peut avoir accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262 1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Par délibération du 20/12/2010, la CCPN a opté pour l'octroi des tickets restaurant aux agents non titulaires à la condition d'avoir un contrat d'une durée égale ou supérieure à un an. Il est proposé de ne pas attribuer de titres restaurant aux stagiaires.
- Dans le cadre d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, il appartient, par ailleurs, à la collectivité de définir les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et leurs modalités d'indemnisation.

Il est à noter qu'en cas d'absences justifiées (maladies, jours fériés, fermeture de l'établissement, absences mentionnées à l'article L.124-13), si la collectivité maintient le montant de la gratification, celle-ci est exclue de la franchise des cotisations sociales et devient donc soumise à cotisations.

Il est proposé que les stagiaires bénéficient des mêmes autorisations spéciales d'absence que les agents de la Communauté de communes.

- Par ailleurs, pour une durée de stage inférieure à 2 mois, le stagiaire n'aura pas droit à des jours de congés. Au-delà, il lui sera octroyé un jour de congés par mois quelle que soit la durée de son stage, précisant que si ce(s) jour(s) n'est pas posé, il ne donnera pas lieu à une gratification complémentaire.

*(Adoption à l'unanimité).*

### **23° - Renouvellement de contrat – chargé de mission économie**

*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Vu la délibération du 14 décembre 2009 créant un emploi d'agent de développement économique,

Considérant qu'un agent de développement économique a été recruté le 30 septembre 2013 par la Communauté de communes en application des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale (Recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats du concours),

Considérant que ce contrat arrive au terme de ses trois ans,

Il est proposé, comme le permet le contrat de l'agent (article 5), de reconduire ce contrat pour une nouvelle période de trois ans, c'est à dire du 30 septembre 2016 au 29 septembre 2019.

Cet emploi à temps complet pourrait être doté de la rémunération afférente à l'indice brut 442, majoré 389 de la fonction publique. La rémunération comprendrait, en outre, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées à la Communauté de communes du Pays de Nay.

**Le Président** se félicite du recrutement de cet agent, dont chacun ne peut que louer ses services.

*(Adoption à l'unanimité).*

### **24° - Création d'emplois saisonniers – Office de tourisme communautaire**

*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Il est proposé au Conseil communautaire de créer deux emplois non permanents d'hôte (hôtesse) d'accueil saisonnier à temps complet pour assurer l'accueil à l'Office de tourisme du Pays de Nay (Nay, antenne de Lestelle Betharram, Col du Soulor) pendant la saison d'été.

Ces emplois de catégorie C seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent au 1er échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 340 de la fonction publique.

Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

*(Adoption à l'unanimité).*

#### **25° - Création d'emplois – accroissement temporaire d'activité à l'Office de tourisme communautaire**

*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Il est proposé au Conseil communautaire la création de deux emplois non permanents à temps complet d'adjoint administratif chargés d'accueil à l'Office de tourisme en charge, pour l'un, de la communication et de l'animation numérique et, pour l'autre, de l'accueil, l'événementiel et du suivi des éditions.

Les emplois seraient créés pour la période du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016.

Ces emplois de catégorie C seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3 de rémunération de la Fonction publique, soit actuellement l'indice brut 340. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

*(Adoption à l'unanimité).*

#### **26° - Création d'emplois – accroissement temporaire d'activité à l'Office de tourisme communautaire – Activités de pleine nature**

*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Il est proposé au Conseil communautaire la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à l'Office de Tourisme. Cet emploi s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet CD64 Tourisme auquel l'Office de tourisme s'est porté candidat. La candidature de la Communauté de communes porte sur le développement et la valorisation des activités de sports nature (rando pédestre, vélo, équestre, eaux-vives). Le Conseil départemental devrait prendre une décision quant aux projets éligibles à cet appel à projet fin juin / début juillet.

Dans ce cadre le Département finance à 50 % une mission à compter du démarrage de l'action stratégique (1er juin 2016). Ce chargé de mission travaillerait sur les filières suivantes :

- Randonnée pédestre,
- Randonnée équestre,
- Cyclotourisme et VTT.

L'emploi serait créé pour la période du 1er septembre 2016 au 31 mai 2017.

L'emploi de catégorie C serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique, soit actuellement l'indice brut 340. Il propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibérations du Conseil communautaire en date des 26 avril 2011 et 14 avril 2015.

*(Adoption à l'unanimité).*

### **27° - Création d'emploi – accroissement temporaire d'activité au SPANC**

*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Il est proposé au Conseil communautaire la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique assainissement pour le SPANC, pour assurer la poursuite des contrôles de bon fonctionnement des installations ainsi que le suivi des réhabilitations. Cet agent aura également pour mission de travailler en vue de l'extension de périmètre à venir.

L'emploi serait créé pour la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017.

L'emploi de catégorie C serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent au 1er échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique soit, actuellement, l'indice brut 340 de la Fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibérations du Conseil communautaire en date des 26 avril 2011 et 14 avril 2015.

*(Adoption à l'unanimité).*

### **28° -Création d'emplois – accroissement temporaire d'activité - LAEP**

*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Il est proposé au Conseil communautaire la création de trois emplois non permanents d'accueillant(e)s pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de communes à temps non complet (7 heures par mois) pour assurer les permanences du LAEP, sur la base d'une séance par semaine, dans l'attente de l'intégration à la Communauté de communes du Pays de Nay des Communes d'Assat et de Narcastet.

Ces emplois seraient créés pour la période du 22 août au 31 décembre 2016.

Ces emplois de catégorie B seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent au 3<sup>ème</sup> échelon du cadre d'emplois des Éducateurs de jeunes Enfants, soit actuellement l'indice brut 370 de la Fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

*(Adoption à l'unanimité).*

## **29° - Evolution de la cotisation au Comité national d'action sociale (CNAS)**

*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Par délibération du 19 décembre 2011, la Communauté de communes a décidé d'adhérer au Comité national d'action sociale (CNAS).

Jusqu'à là basée sur un pourcentage de la masse salariale (0,86 % depuis 2012) avec des valeurs « plancher » et « plafond », la cotisation était facturée l'année suivante avec d'inévitables ajustements, ce qui rendait imprécises les prévisions budgétaires sur ce point.

Le CNAS a donc décidé de mettre en place un dispositif plus simple, plus lisible, prévisible et équitable, avec un montant unique et forfaitaire par agent. Ce nouveau système est entré en vigueur pour l'année 2016, avec un alignement progressif sur trois ans pour atteindre la valeur cible, pour tous ses adhérents, de 205 € par actif et 133,25 € par agent retraité :

- 2016 : 205 € par actif - 136,01 € par retraité
- 2017 : 205 € par actif - 134,63 € par retraité
- 2018 : 205 € par actif - 133,25 € par retraité.

Il est précisé qu'en 2016, la contribution est inférieure à celle de 2015 (205,82 €/actif – 137,38 €/retraité).

*(Adoption à l'unanimité).*

## **30° - Assurances garantissant l'ensemble des risques financiers de la collectivité liés au régime de protection sociale du personnel**

*(Rapporteur : M. CASSOU)*

La Communauté de communes du Pays de Nay a adhéré aux contrats d'assurance groupe mis en place par le Centre de Gestion pour garantir la collectivité contre les risques financiers qui lui incombent, en application du régime de protection sociale applicable aux agents territoriaux. Il s'agit de deux contrats en capitalisation (l'un concernant les risques liés aux agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. et l'autre les risques liés aux agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.).

Les contrats dont il s'agit, négociés pour la période 2014-2016, cesseront leurs effets le 31 décembre 2016.

Pour permettre au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) d'entreprendre la procédure de mise en concurrence imposée par la réglementation, il importe que les collectivités intéressées lui demandent d'agir dans ce sens.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de confirmer la position antérieure de la collectivité.

*(Adoption à l'unanimité).*

La séance est levée à 20 H 40.